

Objet :

Route départementale n° 133 - Commune de Malicorne-sur-Sarthe
Réglementation de la circulation pour l'exécution des travaux de création
d'une traversée EP pour la voie verte au passage à niveau n° 13

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugéz, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,
Vu l'avis du maire de Malicorne-sur-Sarthe en date du 19 février 2025,
Vu l'avis du maire de Mézeray en date du 20 février 2025,

Considérant que pour assurer, hors agglomération de Malicorne-sur-Sarthe, la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier pendant les travaux de création d'une traversée EP pour la voie verte au passage à niveau n° 13, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n° 133,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 -

Pendant l'exécution des travaux de création d'une traversée EP pour la voie verte au passage à niveau n° 13, la circulation générale est interdite, route départementale n° 133, du PR 1+395 au PR 1+450, hors agglomération de Malicorne-sur-Sarthe.

La continuité de la circulation est assurée par la déviation suivante :

- **RD 8 via Malicorne-sur-Sarthe et RD 12 via Mézeray et inversement.**

Des panneaux KC1 route barrée à ... m seront, notamment, implantés aux intersections formées par les RD 8/133 (commune de Malicorne-sur-Sarthe) et par les RD 12/133 (commune de Mézeray).

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue du **27 février 2025 au 14 mars 2025**.

Article 2 -

Toutes dispositions seront prises pour faciliter autant que possible le passage des cars scolaires et des véhicules de secours ainsi que l'accès des riverains.

Sauf difficulté particulière, le passage sera rétabli, éventuellement sous alternat, en dehors des périodes d'encombrement du chantier. Il appartient à l'entreprise SAS TPPL de garantir l'état de la chaussée.

Dans le cas de la mise en place d'un alternat, la nature sera à définir avec l'Agence Technique Départementale (ATD) Sud - site de Sablé-sur-Sarthe après réalisation d'une étude horaire des trafics dans le respect des conditions d'emplois précisées dans l'abaque du guide technique des alternats édité par le Setra, soit par panneaux « B15-C18 », soit par alternat manuel par piquets « K10 », soit par des feux de chantier.

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des piquets « K10 », des signaux tricolores (KR 11j) ou panneaux « B15-C18 ». En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements y seront interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

Article 3 -

L'entreprise SAS TPPL aura la charge de la signalisation de chantier et les services de l'ATD précitée auront, quant à eux, la charge de la signalisation de déviation. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale précitée chargés du contrôle.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier

Article 4 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise SAS TPPL, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires de Malicorne-sur-Sarthe, Courcelles-la-Forêt et Mézeray, le Directeur du service départemental d'Incendie et de secours, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
Le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le .
et de sa publication ou notification le :

25 FEV. 2025


Hervé SAUGEZ